

ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES



La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 (dite loi APER) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes puissent définir avant le 31 décembre 2023, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables (ZAER).

Plus précisément, cette loi APER appelle chaque commune à identifier et proposer sur son territoire des zones où elle souhaite préférentiellement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la méthanisation, la géothermie...

Précisions importantes :

Les avantages des ZAER :

Délais administratifs réduits

Avantages financiers

Ces ZAER ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors.

Elles n'engagent à rien : aucune obligation pour le propriétaire d'un terrain/bâtiment en ZAER d'installer des énergies renouvelables.

Les projets en ZAER ne seront pas autorisés d'office : le processus sera le même mais avec des délais moins longs.

Ces zones seront recensées et analysées à l'échelle régionale afin de savoir si les parcelles proposées par les communes sont suffisantes pour répondre aux objectifs régionaux.

Si elles le sont, la cartographie des ZAER est arrêtée pour 5 ans.

Si elles ne le sont pas il sera demandé aux communes de proposer de nouvelles zones.

Les objectifs de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER)

Planifier

Planifier avec les élus locaux

Mettre les communes au centre des décisions

Solidarité entre les territoires

Simplifier

Simplifier les procédures

Réduire les délais

Lever les lourdeurs administratives

Mobiliser

Mobiliser le foncier, en particulier artificialisé

Instaurer des obligations de production EnR pour certains espaces

Partager

Partager la valeur des projets EnR avec les territoires

Simplifier le recours à l'autoconsommation pour les collectivités

Soutien financier aux collectivités porteuses de projet

-> Son principal outil pour atteindre ses objectifs : Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

Une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

C'est...

- ❖ Une zone préférentielle d'implantation d'EnR
- ❖ L'affichage d'une volonté politique locale de développer les EnR
- ❖ Un secteur avec des délais d'instruction réduits
- ❖ Un secteur ouvrant droit à des avantages financiers (décret en attente)
- ❖ Un secteur avec une garantie implicite que la ZAER est acceptée et construite par la commune

Ce n'est pas...

- ❖ Un secteur exclusif de développement des EnR. Des projets pourront s'implanter dans d'autres zones mais les procédures seront plus longues et un comité de projet sera obligatoire.
- ❖ Une zone dédiée seulement aux EnR (elle peut avoir d'autres fonctions, commerciale par exemple)
- ❖ Un secteur autorisé d'« office »* : ce n'est pas parce qu'un secteur est dans une ZAER qu'une installation EnR y sera obligatoirement réalisée.

* : Tout projet EnR, que ce soit en ZAER ou non, sera soumis aux mêmes contraintes réglementaires (PLUi, SCOT, ABF, permis de construire...)

LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION

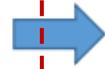
**A compter
du 1^{er} juillet 2023**

Mise à disposition des
données

Responsables :

- Etat
- Gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité

Délai : 2 mois



**Jusqu'à fin
décembre 2023**

Proposition des zones
par les communes

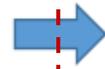
Responsables :

- Communes
- EPCI

Modalités :

- Concertation du public selon des modalités librement définies
- Délibération du conseil municipal
- Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI

Délai : 6 mois



**Premier semestre
2024**

Concertation
territoriale

Responsables :

- Référent préfectoral unique

Modalités :

- Conférence territoriale
- Transmission de la cartographie départementale au comité régional de l'énergie



**Premier semestre
2024**

Avis du comité
régional de l'énergie

Responsables :

- Comité régional de l'énergie

Modalités :

- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois



- Si avis du Comité Régional de l'Énergie (CRE) positif
= ZAER sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux
-> Cartographie arrêtée par les référents préfectoraux



- Si avis du Comité Régional de l'Énergie (CRE) négatif
= ZAER ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux
-> 2^{ème} tour ! Demande aux communes d'identifier de nouvelles zones (délai : 3 mois)
-> Nouvel avis du CRE (délai : 2 mois)

Quel est le rôle de la commune ?

- Définir sur son territoire des zones favorables à l'implantation d'EnR et dans lesquelles l'installation sera simplifiée
- Réaliser des cartographies représentant ces zones sélectionnées par type d'installations (Photovoltaïque sur toiture, PV au sol, éolien terrestre, méthanisation, réseau de chaleur, hydroélectricité...)
- Possible de ne proposer des zones que pour certaines filières et non pour toutes
- Organiser une **concertation publique** pour valider les cartographies avec ses habitants

Quelques précisions sur la loi APER

- ZAER définie sur **foncier public ou privé**
- **Pas de règles sur la taille des installations** (petites installations individuelles ou projets de grande envergure)
- **Pas de règle non plus sur la production attendue** par commune (sera peut-être définie plus tard)
- Pas de définition de secteurs d'exclusion des énergies renouvelables : ce sera possible seulement si les ZAER sont estimées suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux. Les secteurs non couverts par des ZAER seront considérés défavorables.
- **Certaines zones rendus obligatoires** (sous réserve de prise en compte de contraintes/enjeux)
 - Bâtiments neufs ou existant supérieurs à 500m² (emprise au sol) autre que résidentiel : à terme 50% de couverture des toitures en panneaux solaires ou végétalisation
 - Neufs ou lourdement rénovés : 30% en 2023 / 40% en 2026 / 50% en 2027
 - Existants : 50% en 2028
 - Parkings neufs ou existant supérieurs à 1500m² : à terme 50% de la superficie totale en ombrières photovoltaïques
 - Date d'entrée en vigueur entre 2026 et 2028 (en fonction de la gestion du parc et de sa superficie)

Quelques précisions sur la loi APER

■ Cadrage de l'agrivoltaïsme

Une installation sera considérée comme agrivoltaïque si elle apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :

- Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique
- Adaptation au changement climatique
- Protection contre les aléas
- L'amélioration du bien-être animal

Elle ne peut porter une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services.

Elle n'est pas considérée comme agrivoltaïque si :

- La production agricole n'est pas l'activité principale de la parcelle
- Elle n'est pas réversible

Et les installations non agrivoltaïques sur terrains agricoles ou naturels ?

Un document-cadre proposé par la CA71, avec avis CDPENAF, identifiera les surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis 10 ans

-> Document en attente

LE POTENTIEL D'ENR A DYO (SOURCE = PORTAIL CARTOGRAPHIQUE)

- Pas de potentiel éolien terrestre, condamné en raison de la candidature UNESCO
- Pas de potentiel méthanisation malgré un potentiel de 25 à 75 GWH (1) au niveau du canton de La Clayette et parce qu'il n'y a pas d'opportunité d'injection dans un réseau biométhane
- Pas de potentiel photovoltaïque au sol (ni friches industrielles, ni terrains n'ayant plus d'activité productive depuis longtemps), en dehors de ce qui pourrait être décidé pour l'agriculture
- Seul potentiel = photovoltaïque sur toiture (bâtiments résidentiels, bâtiments tertiaires, bâtiments agricole) ; une estimation rapide d'après la carte donne environ 250 toitures

LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE DONC D'AJOUTER TOUS LES BATIMENTS ET TOUTES LES HABITATIONS DE LA COMMUNE DANS LA ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La concertation publique, ouverte à tous, est organisée du 27 novembre au 6 décembre 2023.

Elle consiste à :

- Informer le public des choix envisagés pour être en cohérence avec le dossier.
- Permettre au public de donner son point de vue et de poser des questions sur ces orientations et principes des ZAENR présentées, sur la base de l'avancement du projet technique (encore non-définitif).

Pour vous informer :

- La page Facebook : www.facebook.com/Dyo71800 et le site internet : www.communededyo.fr
- Le dossier support de la concertation :
- En version papier en Mairie de Dyo le vendredi 1er décembre de 10h à 12h et de 14h à 17h ; ou sur rendez-vous.
- Vous pouvez télécharger le dossier sur le site internet : www.communededyo.fr

Pour donner votre avis

- Un registre papier disponible en Mairie de Dyo le vendredi 1er décembre de 10h à 12h et de 14h à 17h ; ou sur rendez-vous.
- L'adresse postale : Mairie, 21 rue de l'église 71800 Dyo
- L'adresse e-mail : mairiededyo@orange.fr

Les suites de la concertation et du dossier

À l'issue de la concertation, un bilan sera réalisé et rendu public. Il permettra à la commune de compléter le dossier du projet.

